

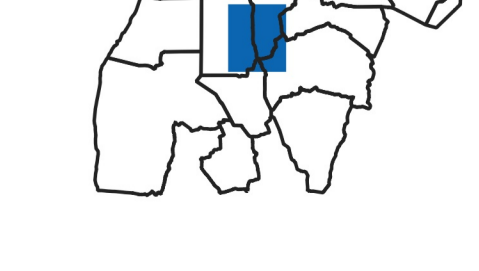
0 100 200 m

PLU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Dossier d'enquête publique

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC**

**REGLEMENT : DOCUMENT GRAPHIQUE
PAVAGE FOCUS**



Tresserve

Vu pour être annexé à
la délibération du Conseil
Communautaire de Grand Lac :

Approuvé le :
PLUi approuvé le 09 Octobre 2019

Modifié le 24 janvier 2023
Modification simplifiée n°1
Révisé le 24 janvier 2023
Régulation allégée n°1
Modifié le 23 mai 2023
Modification n°1
Mis en compatibilité le 25 juillet 2023
Modifié le 12 décembre 2023
Modification simplifiée n°2
Révisé le 09 juillet 2024
Régulation allégée n°2
Modifié le XX.XX.XX
Modification n°2

4.2.4.i

- ZONE URBAINE**
- UA: Noyau historique (dont secteurs UA1, UA2, UA3, UA4, UA5, UA6, UAa et UAq)
 - UB: Zone urbaine sous forme de faubourg / maisons de ville
 - UBL: Secteur des bords du lac
 - UBLe: Secteur d'entrée sud-ouest de la ville d'Aix
 - UBLh: ZAC des Bords du Lac, dédiée principalement à l'habitat
 - UBLp: Secteurs des bords du lac correspondant au quartier du Petit Port, le long du Tillet
 - UBLi: ZAC des Bords du Lac, principalement dédiée à de l'hébergement touristique
 - UC: Secteur à dominante d'habitat collectif
 - UCm: Quartier Marlioz
 - UD: Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire
 - UDa: Secteur correspondant aux chalets de la zone du Revard
 - UDb: Secteur à dominante pavillonnaire bénéficiant de règles spécifiques de hauteur
 - UDc: Secteur à dominante pavillonnaire ne bénéficiant pas de coefficient d'emprise au sol
 - UDL: Secteur urbanisé dans la bande des 100m. SDU non densifiable
 - UDg: Secteur à dominante d'habitat pavillonnaire dense
 - UE: Secteur d'activité économique
 - UE1: Secteur d'activité économique des Landiers Nord
 - UE2: Secteur d'activité économique
 - UEa: Secteur d'activité économique du Boulevard Lepic
 - UEb: Secteur d'activité économique artisanale
 - UEB: Secteur d'activité économique aéronautique
 - UEco: Secteur d'activité économique principalement commerciale
 - UEH: Secteur d'activité économique aux hauteurs spécifiques
 - Uep: Secteur d'équipements publics
 - UEHh: Secteur d'activité économique de Savoie Hexapôle
 - UEHt: Secteur d'activité économique de Savoie Technolac
 - UQ: Quartiers de "Sierroz-François-Lafite" et "Dunant"
 - UG: Secteur de la gare
 - UH: Noyau historique de hameau et village
 - UM: Secteur d'activités matérielles et horticoles
 - UTH: Secteur d'activités à usage de thermalisme et balnéothérapie avec possibilité de structures d'accueil
- ZONE AGRICOLE et STECAL**
- A: Zone agricole
 - AE: Activité économique spécifique en zone agricole (STECAL)
 - Aeq: Zone accueillant une activité équestre dominante (STECAL)
 - Ag: Zone agricole d'élevage
 - Ap: Zone agricole inconstructible
 - Ap*: Zone agricole où les antennes relais sont tolérées
 - NA: Secteur agricole correspondant au projet d'habitat de la Serraz au Bourget du Lac (STECAL)
- ZONE NATURELLE et STECAL**
- N: Zone naturelle
 - Na: Emprises de l'aéroport et des pistes aéronautiques et leurs abords structurants
 - Nas: Secteur dédié à l'agrandissement d'un établissement d'action sociale (STECAL)
 - Nc: Secteur naturel exploité pour ses qualités de production minière
 - Noo: Secteur naturel concerné par un périmètre de captage d'eau

- Nd: Secteur patrimonial comprenant un domaine bourgeois et son parc attenant
 - Nd1: Secteur patrimonial correspondant au projet de valorisation du site Veber à Grévy-sur-Aix
 - Nse: Secteur d'activité économique isolée en milieu agricole ou naturel (STECAL)
 - Nsp: Secteur d'équipement public en site naturel (STECAL) ou à caractère paysager
 - Nsm: Secteur dédié à la création d'équipements et d'activités touristiques (STECAL)
 - Ns: Secteur de sport et de loisirs de plein air
 - Nl: Secteur naturel emblématique à préserver du Lac du Bourget
 - Nl1: Site du Monastère de Notre-Dame de l'Imbix (STECAL)
 - Nl2: Secteur naturel de loisirs de plein air et d'activités de services publics autorisant des extensions (STECAL)
 - Nl3: Secteur à usage touristique en site naturel correspondant au camping (STECAL)
 - Nv: Secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (STECAL)
- SECTEURS DE PROJET**
- 1AUf: Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement dédiée à l'industrie et à l'artisanat
 - 1AUh: Zone d'urbanisation future à vocation économique principalement de tertiaire
 - 1AUr: Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle
 - 1AUrh: Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle premier temps
 - 1AUhb: Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle second temps
 - 1AUt: Zone d'urbanisation future à vocation touristique
 - 1AUpp: Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements
 - 1AUh3: Zone d'urbanisation future à vocation d'activités aéronautiques
 - 2AUh: Zone d'urbanisation future à vocation résidentielle à long terme
 - 2AUpp: Zone d'urbanisation future à vocation d'équipements à long terme
 - Emplo: Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 1° a) 3° VOR PARTIE 4.3 POUR L'INVENTAIRE DES ER
 - Sec: Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global au titre de l'article L151-41 5°
 - Trac: Tracé de principe de voie ou de place au titre de l'article L151-38
 - Sec: Secteur de projet valant plan masse au titre de l'article L151-40
 - Site: Site d'une Christianité (élémentaire ou de Progeniture) au titre des articles L151-6 et L151-7
- ENJEUX PATRIMONIAUX, ENVIRONNEMENTAUX et PAYSAGERS**
- Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolitions soumises à permis de démolir) au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine bâti intéressant à protéger (démolitions soumises à permis de démolir mais seule la démolition partielle est envisageable) au titre de l'article L151-19
 - Règles de traitement architectural spécifique d'angle de rue au titre de l'article L151-18
 - Patrimoine bâti, petit patrimoine ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L151-19
 - Patrimoine paysager ou éléments du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23
 - Bâtiment susceptible de changer de destination au titre de l'article L151-11 2°
 - Cône de vue à conserver au titre de l'article L151-19
 - Éléments du patrimoine bâti et du petit patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19
 - Continuité écologique à préserver au titre de l'article L151-23 2°
 - Éléments du patrimoine naturel et paysager à protéger au titre de l'article L151-23
 - Arbres remarquables identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
 - Patrimoine bâti et petit patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19
 - Éléments d'architecture patrimoniale à protéger, à mettre en valeur au titre de l'article L151-19
 - Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1

- Périmètre de protection des sources d'eaux minérales
 - Périmètre d'interdiction d'effluents des eaux pluviales au titre des articles R151-43 7° et R151-49 2°
 - Espaces verts à protéger au titre de l'article L151-18 et L151-23
 - Pelouses sèches identifiées au titre de l'article L151-23
 - Espaces verts à créer au titre de l'article L151-43 2° et 8°
 - Espaces cultivés à préserver en zone urbaine au titre de l'article L151-23 2°
 - Zones humides à protéger au titre de l'article L121-23
 - Espace Naturel Sensible (ENS)
 - Espace Proche du Rivage (EPR)
 - Bande de protection de 100 m à partir du littoral du Lac du Bourget
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 1)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 2)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 3)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 4)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 5)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 6)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 7)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 8)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 9)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 10)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 11)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 12)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 13)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 14)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 15)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 16)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 17)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 18)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 19)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 20)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 21)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 22)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 23)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 24)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 25)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 26)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 27)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 28)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 29)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 30)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 31)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 32)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 33)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 34)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 35)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 36)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 37)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 38)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 39)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 40)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 41)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 42)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 43)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 44)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 45)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 46)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 47)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 48)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 49)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 50)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 51)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 52)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 53)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 54)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 55)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 56)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 57)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 58)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 59)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 60)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 61)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 62)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 63)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 64)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 65)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 66)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 67)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 68)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 69)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 70)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 71)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 72)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 73)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 74)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 75)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 76)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 77)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 78)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 79)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 80)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 81)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 82)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 83)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 84)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 85)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 86)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 87)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 88)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 89)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 90)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 91)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 92)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 93)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 94)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 95)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 96)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 97)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 98)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 99)
 - Périmètre de prescriptions archéologiques (zone 100)
- ELEMENTS COMPLEMENTAIRES**
- Entités identifiées présentant des dispositions particulières de hauteur maximale et, le cas échéant, de recul des atterrages au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de volumétrie au titre de l'article R151-39
 - Entités identifiées présentant des dispositions particulières de recul ou d'alignement au titre de l'article L151-18
 - Entités identifiées présentant d'autres dispositions particulières au titre des articles L151-18, R151-41 ou R151-39
 - Entités identifiées ou d'alignement au titre de l'article R151-39
 - PPRM niveau 1 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRM niveau 2 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRM niveau 3 (prescription constructive au titre de l'article R151-31 1°)
 - PPRM niveau 3 (inconstructible au titre de l'article R151-31 1°)
 - Périmètre où l'assainissement individuel est autorisé au titre de l'article L151-39
 - Règles de stationnement techniques au titre de l'article R151-45
 - Règles de stationnement alternatives au titre de l'article R151-13
 - Continuité du socle obligatoire en limite de l'emplacement réservé n°10
 - Ligne de recul ou d'alignement des constructions au titre de l'article L151-18
 - Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer au titre de l'article L151-38
 - Linière commerciale identifiée au titre de l'article R151-37 au Code de l'urbanisme
- A titre informatif**
- Localisation des exploitations agricoles recensées par la Chambre d'Agriculture
 - Zoom de précision technique pour le centre-ville d'Aix-les-Bains (voir planche 4.14 ab)
 - Limites communales
 - Contour des stades d'Aix-les-Bains
 - Règles de hauteur s'appliquant aux façades d'ilot